

Service santé et protection animales et environnement
7 boulevard du Lycée
BP 730
07007 Privas

Privas, le 04/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AGRITEXIA (site d'Ardoix)

150 route des Saignes
07370 Eclassan

Références : 2025 02226
Code AIOT : 0006114455

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 dans l'établissement AGRITEXIA (site d'Ardoix) implanté LES GAURES 07290 Ardoix. L'inspection a été annoncée le 20/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'un recontrôle suite à mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRITEXIA (site d'Ardoix)
- LES GAURES 07290 Ardoix
- Code AIOT : 0006114455
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation a une activité de méthanisation, d'épuration de gaz et d'injection de gaz dans le réseau.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rétentions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Alimentation électrique de secours	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Sans objet
3	Couverture des stockages de digestats	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose de deux mois pour justifier de la capacité actuelle de la rétention associée au stockage de digestats liquides et des modalités d'obturation du regard d'évacuation des eaux pluviales au point bas de la rétention en cas de déversement accidentel. Si la capacité de stockage est inférieure à 2312m³, l'exploitant devra proposer à l'inspection des installations classées un échéancier pour effectuer les travaux d'aménagement d'une rétention de capacité adéquate.

L'exploitant dispose de quatre mois pour justifier du raccordement des installations de ventilation et de sécurité de l'installation et des équipements nécessaires à sa surveillance à une alimentation de secours électrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.
Constats :

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que d'une poche d'eau pour la lutte contre les incendies. Elle est installée à moins de 100 mètres des stockages de digestats solides et liquides et des matières entrantes. Elle permet de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Déversements liquides
Prescription contrôlée : I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu. Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.
Constats : La rétention associée à la cuve de digestat liquide est d'une capacité inférieure à celle prévue dans le dossier, de 2312m3 (100% du volume aérien de la cuve de stockage de digestat liquide). La surface utile de la rétention est de 1300m2 au maximum pour une surface prévisionnelle de 1700m2 et la hauteur du merlon est variable entre 0,7 et 1,4m alors qu'il devrait être en moyenne de 1,36m. La rétention observée est donc d'une capacité maximale de 1500m3. Le point bas de la rétention est équipé d'un regard d'évacuation des eaux pluviales. Ce regard d'évacuation n'est pas bouché par défaut et n'est pas équipé d'un système automatisé d'obturation. La rétention n'est donc pas opérante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Évaluer la capacité de la rétention. Porter la capacité de la rétention associée au stockage de digestat liquide à 2312m3. Installer un dispositif permettant, par défaut, de boucher le regard d'évacuation des eaux pluviales qui se situe au point bas de la rétention ou installer un système automatisé d'obturation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Couverture des stockages de digestats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Autre, Équipements de méthanisation
Prescription contrôlée :

Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts.
Constats : Le stockage des digestats solides est couvert par un hangar. Le stockage des digestats liquides est couvert par une bâche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Alimentation électrique de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation électrique de secours
Prescription contrôlée : Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.
Constats : Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance ne sont pas raccordées à une alimentation de secours électrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Raccorder les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration), et les équipements nécessaires à sa surveillance, à une alimentation de secours électrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois